

Rôle de la séance publique du 28/03/2024 à 09h15**Présidente** : Madame BRISSON**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame LELLOUCH**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON****01) N° 2301807** **RAPPORTEURE : Mme BRISSON**

Demandeur M. E Rodrick SCP RICHARD
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Rodrick E demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302158 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2023 du préfet du Morbihan portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me RICHARD de la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2303059 **RAPPORTEURE : Mme BRISSON**

Demandeur M. A Ahmed CABINET MARINE LARGY
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Ahmed A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302924 du 20 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2023 du préfet d'Ille et Vilaine portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille et Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 € par jour de retard, à défaut de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à Me Largy sous réserve qu'elle renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat en application des dispositions des articles 37 de la loi du juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 28/03/2024 à 09h30

Président : Monsieur VERGNE
Assesseurs : Madame LELLOUCH et Monsieur CATROUX
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON**01) N° 2203970 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH**

Demandeur M. L Daniel Me LAGADEC
Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Daniel L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1906558 du tribunal administratif de Rennes rendu le 20/10/2022 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 24/07/2019 par laquelle le Ministre des Armées a rejeté sa demande de bénéfice de la protection fonctionnelle et aussi la décision du 19/11/2019 par laquelle le Ministre des Armées a implicitement confirmé sa décision du 24/07/2019 ; 3°) d'annuler la décision du 1/09/2022 par laquelle le ministre des Armées a explicitement rejeté sa demande de protection fonctionnelle ; 4°) d'enjoindre au Ministre de faire droit à sa demande en lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 5°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1500 euros au titre des frais engagés en 1ère instance et de 2000 euros au titre des frais d'appel sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2301120 RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur Mme C Isabelle L'HOSTIS VERONIQUE
M. L Antoine L'HOSTIS VERONIQUE
Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP SARL LE PRADO GILBERT
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ARMORIQUE SELARL CABINET DUVAL

Mme Isabelle C agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de M. Antoine L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002517 du 24 février 2023 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier de Guingamp à lui verser la somme de 288 083,31 euros ainsi qu'une rente annuelle d'un montant de 47 923,56 euros assorties des intérêts de droit et de la capitalisation des intérêts ;
2°) de condamner le centre hospitalier de Guingamp à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Guingamp la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

06) N° 2303794

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	M.	A	Habou Garba	Me MARAL
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

Monsieur Habou Garba A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304613 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour temporaire ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

07) N° 2400020

RAPPORTEURE : Mme LELLOUCH

Demandeur	K	Bamissa	Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE		

M. Bamissa K demande à la cour d'annuler le jugement n°s 2207185, 2302631 du 28 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2021 du préfet de la Sarthe portant refus de titre de séjour, avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi.

Rôle de la séance publique du 28/03/2024 à 10h30

Président : Monsieur VERGNE
Assesseurs : Madame LELLOUCH et Monsieur CATROUX
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

01) N° 2301084 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	EARL DE KERLOUAVIER	LEROY CHARLINE
Défendeur	GAEC DE KERHUEL MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	KOVALEX

L'EARL de KERLOUAVIER demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101892 du 13 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 22 février 2021 par laquelle le préfet de la Région Bretagne a accordé à l'EARL de Kerlouaver une autorisation d'exploiter des parcelles situées à Bourbriac d'une surface de 9 hectares 60 ares et 20 centiares ;

2°) d'annuler cette décision ;

5°) de mettre à la charge du Gaec de Kerhuel la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301139 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M. H Yves	CABINET D'AVOCATS PROXIMA
Défendeur	GAEC DE L'AVENIR MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	Me LEMONNIER

M. Yves H demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201500 du 23 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 2021 par lequel le préfet de la région Bretagne a rejeté sa demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 18 hectares et 64 ares sur la commune de Ruffiac, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux;

2°) de mettre à la charge du préfet de la région Bretagne le versement de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BERTHON

03) N° 2301339 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme C Véronique	SARL ANTIGONE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Mme Véronique C née G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1903078 du 8 mars 2023 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a sous-évalué ses préjudices et qu'il a rejeté ses demandes tendant à la condamnation du CHU de Nantes à l'indemniser au titre de ses préjudices d'agrément, des frais d'assistance par une tierce personne, des frais d'aménagement de son logement et de son changement de véhicule ;

2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2019 par laquelle le CHU de Nantes a refusé sa demande de prise en charge indemnitaire ;

3°) de condamner le CHU de Nantes à lui verser la somme de 100 000 euros ventilée selon les différents postes de préjudice évoqués ;

4°) à titre subsidiaire d'ordonner la désignation d'un expert judiciaire ;

5°) de mettre à la charge du CHU de Nantes la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301434 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	EARL DE LA MÉTRIE Mme C Marie	Me CHEVALIER Me CHEVALIER
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE SCEA LAMOUREUX Mme C Marie Mme L Emma	SELARL BARBIER SELARL BARBIER
Autres parties	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	

L'EARL de la Métrie et Mme Marie D demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 22006445 du 13 mars 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant leur demande tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2021 par laquelle le préfet de la région Bretagne a accordé à la SCEA Lamoureux l'autorisation d'exploiter les parcelles E61, F421, ZK2, ZK3, ZK6, ZI35, ZI36, ZI37 et ZI38 situées à Noyal-sur-Vilaine ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

